

**Arrêté n° 2023-17237**  
**approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2023-2024 dans le  
département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-17205 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-17233 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département ;

**Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 avril 2023 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 13 avril au 3 mai 2023 inclus ;

**Considérant** la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

**Considérant** qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

**Considérant** la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1er juin 2023 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupements et associations du département du Val-d'Oise.

**Article 2** : Modalités de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et jusqu'à l'ouverture générale, la chasse à tir et à l'arc du sanglier peut être pratiquée, de jour, sur la totalité des communes des 11 unités de gestion, toutes considérées comme « points noirs » sanglier. (Cf carte des unités de gestion en annexe du présent arrêté)

**Du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 14 août 2023 :**

- en battue ou à l'affût à partir de poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation individuelle.

- pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir anticipé du chevreuil, le tir du sanglier à l'approche ou à l'affût (à poste surélevé) est autorisé en plaine et bois, sur un territoire de 5 hectares d'un seul tenant minimum et à l'arc sans minimum de surface de territoire.

Pour cette période dérogatoire, la demande d'autorisation de tir du sanglier devra être effectuée sur le site «[www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr)» sur le site de la préfecture à l'adresse suivante: <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/La-chasse>.

**Cette autorisation sera validée après avis favorable de la FICIF.**

**Du 15 août 2023 au 16 septembre 2023 :** en battue, à l'affût et à l'approche en tous lieux, sans formalité.

**Article 3** : Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

**Article 4** : Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

**Article 5** : Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

**Article 6** : Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L. 424 -11 du code l'environnement.

**Article 7** : Objectifs de prélèvement – Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement et validés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion en fonction des prélèvements de sangliers effectués et corrélés avec les dégâts déclarés.

Le président de la FICIF notifie en début de saison cynégétique, aux unités de gestions, les objectifs minimums à réaliser et les invite à acheter les bracelets sangliers correspondant au minimum défini. Le quota minimum d'animaux prélevés ne s'applique pas au sanglier dont les rayures sont encore visibles. Une copie du courrier est transmise à l'OFB et à la DDT.



Lorsque l'unité de gestion est classée « point noir » dans sa totalité, le président de la FICIF peut notifier en début de saison cynégétique, un minimum de prélèvement à l'échelle des territoires pour la totalité de la saison de chasse et transmet une copie à la DDT et à l'OFB. La responsabilité financière du bénéficiaire est engagée si l'objectif de 80 % du minimum fixé n'est pas réalisé.

Dans les communes classées « point noir », les territoires de chasse devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à mars. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Un calendrier indicatif des battues sera communiqué en début de saison à la FICIF, l'OFB et la DDT95, et actualisé en tant que de besoin.

**Unité de gestion Montreuil (UG1-point noir)** : soit un minimum à réaliser de 180 sangliers.

**Unité de gestion Villers-Moisson (UG2-point noir)** : soit un minimum à réaliser de 200 sangliers.

**Unité de gestion Vigny-Lainville (UG3-point noir)** : soit un minimum à réaliser de 90 sangliers.

**Unité de gestion Triel-Jouy (UG4-point noir)** : soit un minimum à réaliser de 10 sangliers

**Unité de gestion Vallée de la Viosne (UG5-point noir)** : soit un minimum à réaliser de 155 sangliers.

**Unité de gestion Centre-Val-d'Oise (UG6-point noir)** : soit un minimum à réaliser de 650 sangliers.

**Unité de gestion Carnelle-Chaumontel (UG7-point noir)** : soit un minimum à réaliser de 450 sangliers.

**Unité de gestion L'Isle-Adam (UG8-point noir)** : soit un minimum à réaliser de 120 sangliers.

**Unité de gestion Montmorency (UG9-point noir)** : soit un minimum à réaliser de 500 sangliers.

**Unité de gestion Plaine de France (UG10-point noir)** : soit un minimum à réaliser de 5 sangliers.

**Unité de gestion Survilliers (UG11-point noir)** : soit un minimum à réaliser de 10 sangliers.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le 17 MAI 2023



Philippe COURT